



LE PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service MESR/PSR

Nîmes, le 11 FEV. 2014

A R R E T E MESR/PSR/N° 2014- 001
PLANS DE CIRCULATION ROUTIÈRE 2014

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment les articles L 110-3, R.411-8 et notamment son article R.411-18,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-14 et R331-33,

VU l'article R,1311-21-1 du code de la défense

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 26 décembre 2013 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2014,

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014,

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2014,

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2014, à certaines périodes, notamment son article 2,

VU l'arrêté du Préfet du Gard N° 2013-DM-38 XI -1-1 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

CONSIDERANT, les dispositions de l'article L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant autorité de police administrative générale au Préfet à l'échelle du département.

CONSIDERANT, la nécessité pour le Préfet de garantir les meilleures conditions de circulation routière possibles sur le département.

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Préfet , sur demande justifiée, pourra par arrêté préfectoral déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan PRIMEVERE » pour lequel les autorités chargées de la police du trafic routier auront la charge d'adapter les effectifs nécessaires à la fluidité de la circulation locale, sera appliqué dans le département du Gard aux dates et heures suivantes, sous réserve de modifications ultérieures nécessitées par des impératifs de sécurité routière.

PERIODE PLANS PRIMEVERE	ANNEE 2014 JOURS	HEURES
FIN DES CONGES NOUVEL AN	Mercredi 1er janvier	14 h – 19 h
VACANCES D'HIVER	Samedi 22 février Samedi 1 ^{er} mars Samedi 8 mars Samedi 15 mars	8 h -19 h 8 h -19 h 8 h – 19 h 9 h – 18 h
VACANCES DE PRINTEMPS		
PAQUES ET 1ER MAI	Samedi 19 avril Samedi 21 avril Mercredi 30 avril	9 h – 16 h 15 h -19 h 10 h – 16 h
8 MAI	Mercredi 7 mai Dimanche 11 mai	15 h – 20 h 15 h – 21 h
ASCENSION	Mercredi 28 mai Jeudi 29 mai Dimanche 1 ^{er} juin	15 h – 20 h 9 h – 15 h 15 h – 21 h
PENTECOTE	Vendredi 6 juin Lundi 9 juin	16 h - 20 h 16 h – 20 h
MOIS DE JUIN	Vendredi 27 juin Samedi 28 juin	14 h – 20 h 8 h – 16 h
VACANCES D'ETE	Vendredi 4 juillet Samedi 5 juillet Vendredi 11 juillet Samedi 12 juillet Lundi 14 juillet Vendredi 18 juillet Samedi 19 juillet Vendredi 25 juillet Samedi 26 juillet Vendredi 1 août Samedi 2 août	14 h – 20 h 8 h – 18 h 14h - 20 h 8 h – 18 h 14 h – 20 h 14 h – 20 h 8 h - 18 h 14 h – 20 h 8 h – 18 h 10 h – 20 h 7 h – 18 h

	Dimanche 3 août Vendredi 8 août Samedi 9 août Dimanche 10 août Vendredi 15 août Samedi 16 août Samedi 17 août Dimanche 17 août Samedi 23 août Dimanche 24 août Vendredi 29 août Samedi 30 août Dimanche 31 août	8 h – 18 h 10 h – 18 h 7 h – 18 h 10 h – 18 h 10 h - 18 h 7 h - 19 h 7 h – 19 h 14 h - 20h 10 h – 18 h 10 h – 18 h 10 h – 18 h 10 h – 18 h 10 h – 18 h
VACANCES DE TOUSSAINT	Dimanche 2 novembre	16 h – 20 h
11 NOVEMBRE	Vendredi 7 novembre Mardi 11 novembre	10 h – 15 h 16 h – 20 h
VACANCES DE NOEL	Vendredi 19 décembre Samedi 20 décembre Mercredi 24 décembre	15 h – 20 h 10 h – 15 h 16 h 20 h
Prévision 2015	Jeudi 1er janvier Dimanche 4 janvier	10 h -16 h 15 h – 20 h

ARTICLE 3

INTERDICTION GÉNÉRALE :

La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules **de plus de 7,5 tonnes** de poids total autorisé en charge, affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, est interdite sur l'ensemble du réseau routier les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

INTERDICTION COMPLÉMENTAIRES :

La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules **de plus de 7,5 tonnes** de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, **est interdite** sur l'ensemble du réseau routier en période estivale, durant huit samedis :

- Samedi 5 juillet 2014 de 8 h à 18 h
- Samedi 12 juillet 2014 8 h à 18 h
- Samedi 19 juillet 2014 de 8 h à 18 h
- Samedi 26 juillet 2014 de 7 h à 18 h
- Samedi 2 août 2014 de 7 h à 18 h
- Samedi 9 août 2014 de 7 h à 18 h
- Samedi 16 août 2014 de 7 h à 19 h
- Samedi 23 août 2014 de 10 h à 18 h

La circulation de ces véhicules **est autorisée** de 18h00 à 24h00 les samedis concernés.

ARTICLE 4

Les dérogations aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 sont fixées par l'arrêté du 11 juillet 2011 précité.

ARTICLE 5

Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le :

Samedi 2 août de 0 heure à 24 h 00

Cette interdiction ne s'applique pas si le transport en commun d'enfants est effectué à l'intérieur d'un même département ou si le lieu de destination du groupe transporté est situé dans un département limitrophe du lieu de sa prise en charge.

ARTICLE 6

Les épreuves sportives ne pourront être autorisées sur des routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation ainsi que sur des routes supportant un itinéraire bis et/ou de délestage aux dates suivantes :

PERIODE PLANS PRIMEVERE	ANNEE 2014 JOURS
FIN DES CONGES NOUVEL AN	Mercredi 1er janvier
VACANCES D'HIVER	Samedi 15 février Samedi 22 février Samedi 1 mars Samedi 8 mars
PAQUES ET 1^{er} MAI	Samedi 19 avril Lundi 21 avril Samedi 26 avril Mercredi 30 avril
8 MAI	Mercredi 7 mai Dimanche 11 mai
ASCENSION	Mercredi 28 mai Jeudi 29 mai Dimanche 1 ^{er} juin
PENTECOTE	Vendredi 6 juin Samedi 7 juin Lundi 9 juin
MOIS DE JUIN	Vendredi 27 juin Samedi 28 juin
VACANCES D'ETE	Vendredi 4 juillet Samedi 5 juillet Vendredi 11 juillet Samedi 12 juillet Lundi 14 juillet Vendredi 18 juillet

VACANCES D'ETE	Samedi 19 juillet Vendredi 25 juillet Samedi 26 juillet Vendredi 1er août Samedi 2 août Dimanche 3 août Vendredi 8 août Samedi 9 août Dimanche 10 août Vendredi 15 août Samedi 16 août Dimanche 17 août Samedi 23 août Dimanche 24 août Vendredi 29 août Samedi 30 août
TOUSSAINT	Dimanche 2 novembre
11 NOVEMBRE	Vendredi 7 novembre Mardi 11 novembre
NOEL	Vendredi 19 décembre Samedi 20 décembre Mercredi 24 décembre
Prévision 2015	Jeudi 1er janvier Dimanche 4 janvier

ARTICLE 7

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- les sous-préfets des arrondissements d'Alès et du Vigan,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le président du conseil général du Gard,
- le chef du district Rhône Cévennes de la direction Interdépartementale des routes Méditerranée
- le directeur du service interministériel de la défense et de la protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux responsables locaux des organismes professionnels et sportifs intéressés.

Une copie sera adressée, pour information, à :

- M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault
- M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône
- Mrs les préfets de l'Aveyron, de la Lozère, de l'Ardèche, de la Drôme et de Vaucluse
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon
- Mme la directrice de cabinet du préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Territoires et de la Mer ,

Jean-Pierre SEGONDS

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DU GARD

LISTE DES ROUTES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION

LES ROUTES NATIONALES

LES ROUTES DEPARTEMENTALES SUIVANTES :

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
30	D 61	Limite département 30 / 34	AIGUES-MORTES	D 62	AIGUES-MORTES
30	D 62	D 979	AIGUES-MORTES	Extrémité	AIGUES-MORTES
30	D 979	D 62	AIGUES-MORTES	D 6313	AIMARGUES
30	D 2	D 702	ARAMON	D 986L	VALLABREGUES
30	D 6	N 580	BAGNOLS-SUR-CEZE	D 60	ALES
30	D 90	D 986L	BEUCAIRE	Limite département 30 / 13	BEUCAIRE
30	D 442	D 6113	BOUILLARGUES	D 42	SAINT-GILLES
30	D 42	D 135	CAISSARGUES	D 442	SAINT-GILLES
30	D 904	Limite département 30 / 07	COURRY	D 60	ST-MARTIN-DE-VALGALGUES
30	D 192	D 6100	FOURNES	A9	FOURNES
30	D 6100	Extrémité RN 100	LES ANGLES	Limite département 30 / 84	LES ANGLES
30	D 135	D 6086	NIMES	D 6572	VAUVERT
30	D 640	N 106	NIMES	D 40	NIMES
30	D 999	Bd Allende	NIMES	D 90	BEUCAIRE
30	D 994	D 6086	PONT-SAINT-ESPRIT	Limite département	PONT-SAINT-ESPRIT

				30 / 84	
30	D 6086	Limite département 30 / 07	PONT-SAINT- ESPRIT	N 86	PONT-SAINT- ESPRIT
30	D 986L	D 6086	REMOULINS	D 90	BEAUCAIRE
30	D 979	D 112	SAINTE- ANASTASIE	Extrémité PR. 66 + 780	NIMES
30	D 60	D 904	ST-MARTIN-DE- VALGALGUES	N 106	ALES
30	D 6086	A9 Nîmes Est	NIMES	D 135	MARGUERITTES
30	D 135	D 6086	MARGUERITTES	D 127	NIMES
30	D 127	D 135	NIMES	D 135	POULX
30	D 135	D 127	POULX	D 979	NIMES